



La jurisprudence du culte, en images

Simplification et enseignement des règles de l'islam

La purification | La prière | Le jeûne | L'aumône légiférée (Zakât) | Le pèlerinage

Dr . Abdullah Bahmmam

Equipe de traduction (Hors CD):

Abou Souleyman Al-Faransy
Bouchaib Msouhli

Les menstrues, la ménorragie (l'istihaadah) et l'accouchement

11 Les menstrues, la métrorragie (l'istihaadah) et le sang post-partum

Le contenu

La définition de la menstruation
Les caractéristiques du sang menstruel
L'âge de la menstruation et sa durée
Quelques règles concernant les menstrues
La définition de la métrorragie (Istihaadah)
La différence entre le sang menstruel et celui de la métrorragie
Les différentes manifestations de la métrorragie
La définition du sang post-partum
La durée de l'écoulement du sang post-partum
Quelques règles concernant le sang post-partum
Ce qu'il est interdit de faire à cause des menstrues et du sang post-partum

Les menstrues

Le sens linguistique des menstrues

L'afflux et l'écoulement de quelque chose

Le sens légiféré des menstrues

Il s'agit du sang qui sort de l'utérus de la femme lorsqu'elle est en bonne santé, à des moments spécifiques, sans cause particulière.

L'aspect du sang menstruel

Il est noir, d'aspect brûlé dû à l'intensité de sa noirceur. Il est également douloureux et dégage une odeur nauséabonde en plus de donner à la femme des sensations intenses de chaleur.

L'âge où une femme à ses menstrues

Il n'y a pas d'âge spécifique déterminant le début des menstrues. Il dépend en effet de la nature de la femme, de son environnement, et du climat dans lequel elle vit. En fait, dès que la femme voit le sang des menstrues, cela signifie alors qu'elle a ses règles.

La durée des menstrues

Il n'y a pas de durée précise à celle-ci. En effet, certaines femmes ont leurs menstrues pendant trois jours, d'autres quatre tandis que la moyenne se situe aux alentours de six à sept jours, comme l'a dit le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui à Hamnah Bint Jahch qui avait ses menstrues depuis de nombreux jours:

«Alors considère que tes règles durent six ou sept jours, et la connaissance de cela est auprès d'Allah, puis prends ton bain rituel».(Rapporté par Abou Daoud).

Cas:

1. A la base, la femme enceinte n'a pas de menstrues. Aussi, si elle constate la présence de sang un court moment avant l'accouchement, et que celui-ci est accompagné de contractions, alors il s'agit de sang post-partum. En revanche, s'il n'est pas accompagné de contraction, ou bien qu'il est sortit un long moment avant l'accouchement, il s'agit alors du sang menstruel.

2. Si les règles sont en avance ou en retard par rapport aux dates habituelles de la femme, comme cela serait le cas si elle était habituée à voir son sang sortir au début du mois et que celui-ci sortait à la fin, ou bien que sa durée habituelle ait augmenté ou diminué, de telle sorte qu'elle passe de six à sept jours par exemple, alors elle ne devrait pas prêter attention à cela. Tant qu'elle voit du sang, c'est qu'il s'agit du sang de règles, et lorsqu'il ne coule plus, alors c'est qu'elle a recouvert son état de propreté.

3. L'on peut déterminer la survenue de l'état de purification par la sortie d'une 'masse' blanche' qui est un liquide blanc qui sort lorsque la menstruation arrive à son terme. Et si elle ne sort pas, alors le signe de l'état de purification est caractérisé par la sécheresse vaginale, de telle sorte que lorsque la femme introduit un bout de coton blanc dans son vagin, celui-ci en ressortira sec, sans aucune trace.

Quelques règles concernant les menstrues

1. Le jugement du sang brunâtre et jaunâtre:

La définition du sang brunâtre et jaunâtre

Le sang jaunâtre: c'est un sang jaune qui sort de la femme.

Le sang brunâtre: c'est un sang de couleur foncée, entre le jaune et le noir.



Les signes de l'état de purification



L'apparence du sang jaunâtre



L'apparence du sang brunâtre

Le jugement des sangs brunâtre et jaunâtre

Si la femme voit un sang jaune, ou bien foncé entre le jaune et le noir, ou bien qu'elle n'aperçoit qu'une simple trace d'humidité, alors elle ne peut être que dans l'une des deux situations suivantes:

1. Soit elle le voit durant la période de ses menstrues, ou bien à un moment très proche de celle-ci, avant la purification:

Dans ce cas, elle est bien en période de menstruation, comme cela a été rapporté dans le hadith d'Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle qui précise que «les femmes lui envoyaient un récipient dans lequel elles mettaient un petit coton imbibé de sang jaunâtre, et elle disait: «Ne vous précipitez pas, attendez de voir ‹la masse blanche›»(Rapporté par Maalik)en signifiant par cela la purification de la menstruation.

2. Soit elle le voit pendant la période de propreté:

Dans ce cas, qu'elle n'en tienne pas compte, et qu'elle ne refasse ni ses ablutions mineures ni majeures à cause de cela, comme cela a été rapporté dans le hadith d'Oum 'Atiyyah où elle a dit: «Nous ne prêtions nullement attention au sang brunâtre et au sang jaunâtre une fois que nous avions retrouvé notre état de propreté».(Rapporté par Abou Daoud).

Le jugement de l'interruption de l'écoulement du sang menstruel:

Si la femme voit un jour du sang puis n'en voit pas un autre, elle ne peut se trouver que dans les deux cas de figure suivants:

1. Que cela se répète continuellement chez elle:

Il s'agit dans ce cas de métrorragie

2. Que cela cesse parfois:

En ce sens que celui-ci sorte à certains moments et disparaisse à d'autres. Dans ce cas, son jugement est le suivant:

A. Si l'interruption du sang a été de moins d'une journée, alors cette durée devra être considérée comme faisant partie des règles.

B. Si elle voit pendant la période de propreté ce qui est considéré comme étant un signe de celle-ci, comme le fait qu'elle aperçoive 'la masse blanche', alors elle considéra cette période comme étant une période de propreté, que celle-ci soit petite ou grande, ou bien qu'elle dure moins d'une journée ou plus que cela.

La métrorragie

La métrorragie

L'écoulement ininterrompu ou quasi ininterrompu de sang venant du vagin de la femme.

La différence entre le sang menstruel et le sang de la métrorragie

Le sang menstruel	Le sang de la métrorragie
Noir et épais	Rouge et fin
Dégage une odeur nauséabonde	N'a pas d'odeur
Ne coagule pas	Coagule
Sort du fond de l'utérus	Sort d'une veine proche de l'utérus
Sang bon et naturel	Sang anormal, de maladie et mauvais
Sort à des périodes connues	N'a pas de moments connus précis

Les différentes manifestations de la métrorragie

Le premier cas: qu'elle sache quelle était la durée habituelle de ses règles avant qu'elle ne soit atteinte de métrorragie.

Elle devra alors considérer la durée de sa période habituelle comme étant des règles, et considérer l'autre partie du mois comme étant de la métrorragie, comme cela a été rapporté dans le hadith d'Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle où elle a dit: «'Ô Messager d'Allah, je ne retrouve pas mon état de propreté. Dois-je laisser la prière?' Le Messager d'Allah, Paix et Salut d'Allah sur lui, lui a alors dit: 'Non, car il s'agit d'une veine. Toutefois, abstiens toi de prier pendant une durée de jours égale au temps des jours de tes menstrues [avant que tu ne sois atteinte de métrorragie], puis prends ton bain rituel et prie».(Rapporté par Al Boukhari)

Le deuxième cas: qu'elle n'ait pas de période régulière connue, mais qu'elle soit toute fois en mesure de différencier le sang de menstruation de celui de la métrorragie.

Elle devra donc chercher à les différencier, comme cela nous est parvenu de source sûre de Faatimah Bint Abi Houbaych, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui était atteinte de métrorragie. Le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui, lui avait alors dit: «Si c'est un sang de règles, il est alors noir et est facilement reconnaissable. Dans ce cas, abstiens-toi de faire la prière. En revanche, s'il s'agit de l'autre, alors fais tes ablutions et prie, car ce n'est qu'une veine».(Rapporté par Abou Daoud).

Le troisième cas: Qu'elle n'ait pas de période habituelle connue et qu'elle soit dans l'incapacité de différencier les sangs entre eux.

Une telle femme devra se calquer sur l'habitude de la plupart des femmes, c'est à dire que ses règles dureront entre six et sept jours par mois. Elle commencera le décompte dès qu'elle apercevra le sang sortir et ce qui restera du mois sera considéré comme étant de la métrorragie,« comme l'a dit le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui, à Hamnah Bint Jahch, qu'Allah soit satisfait d'elle: «Considère-toi en état de menstrues pendant six ou sept jours, dans la science d'Allah, puis prends un bain rituel jusqu'à ce que tu te considères comme étant devenue pure et propre. Prie alors pendant vingt-trois nuits ou vingt-quatre nuits ainsi que leurs journées, et jeûne, car ceci te suffira. Et agis de la sorte chaque mois, en faisant comme les femmes qui ont leurs règles quand elles sont en périodes de règles, et comme celles qui recouvrent leur propreté dans leurs périodes de propreté».(Rapporté par Abou Daoud).



Le quatrième cas: Qu'elle ait une période habituelle connue et qu'elle soit capable de distinguer les sangs entre eux.

Elle doit prendre en compte sa période habituelle et non pas sa capacité de discernement, car se baser sur la période habituelle est plus précis. Maintenant, si elle a oublié la durée de sa période habituelle, qu'elle se base sur ses capacités de discernement.

Cas:

1. Si la femme connaissait la période de ses règles, mais qu'elle a oublié le nombre de jours de celle-ci (durée de la menstruation), elle devra alors se calquer sur la période de la plupart des femmes.

2. Si la femme connaissait le nombre de jours de ses règles, mais a oublié si elles débutaient au début ou à la fin du mois, qu'elle compte à partir du début du mois le nombre de jours pendant lesquels elle avait ses menstrues. Maintenant, si elle se rappelle que ses règles lui venaient au milieu du mois, mais qu'elle n'est pas capable de définir à quel moment précis, alors qu'elle compte à partir de la première moitié du mois le nombre de jours durant lesquels elle avait ses règles, car le milieu du mois est plus à même de l'aider à organiser son planning.

3. Si la période de la menstruation prend fin, et que la femme en question est atteinte de métrorragie, alors elle devra prendre son bain rituel puis appliquer un bout de tissu au niveau de son vagin, et les jugements légaux de la femme en état de purification s'appliqueront à elle, ce qui fait qu'elle devra prier et jeûner et elle ne devra pas prêter attention à ce qui coule d'elle comme sang après les ablutions car elle est excusée, et elle rentre dans un des trois cas suivants pour ce qui a attrait à sa purification:

A. Qu'elle fasse ses ablutions pour chaque prière une fois que le temps de celle-ci a débuté et ce, après avoir lavé son vagin et avoir appliqué sur celui-ci un bout de tissu. En effet, le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui a dit à Faatimah Bint Abi Houbaych, qu'Allah soit satisfait d'elle: «Ensuite, fais tes ablutions pour chaque prière et prie». (Rapporté par Abou Daoud).

B. Qu'elle retarde la prière de Dhohr juste un peu avant celle de la 'Asr, puis qu'elle prenne son bain rituel et prie le Dhohr et la 'Asr ensemble, et ainsi de suite. En effet, le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui a dit à Hamnah Bint Jahch, qu'Allah soit satisfait d'elle:«Et si tu peux retarder la prière du Dhohr et avancer celle de la Asr, en prenant un bain rituel et en regroupant les deux prières – celle de Dhohr et de la 'Asr-, et que tu retardes la prière du Maghrib et que tu avances celle de la Isha, puis que tu prennes un bain rituel et que tu regroupes les deux prières, alors fais-le. Et si tu peux prendre un bain rituel pour la prière du Fajr, alors fais-le. Et si tu peux jeûner, alors fais le».(Rapporté par Abou Daoud).

C. Qu'elle prenne son bain rituel à chaque prière. En effet, il a été confirmé que« Oum Habiibah, qu'Allah soit satisfait d'elle fut atteinte de métrorragie pendant sept années, et qu'elle a questionné le Messager d'Allah, Paix et Salut d'Allah sur lui à ce propos. Il lui ordonna alors de prendre un bain rituel, et c'est ce qu'elle fit pour chaque prière».(Rapporté par Al Boukhari)

4. Si la femme a du sang qui coule d'elle, pour une raison quelconque – comme suite à l'écoulement consécutif à une opération de l'utérus –, alors elle est obligatoirement dans l'une des deux situations suivantes:

A. L'on sait qu'elle n'a pas encore eu ses règles :

Elle n'est alors pas considérée comme étant atteinte de métrorragie et ne doit donc délaisser la prière à aucun moment. De plus, le sang qui sort sera considéré comme étant un sang anormal et mauvais et elle devra renouveler ses ablutions pour chaque prière.

B. Si l'on sait qu'elle peut avoir ses règles :

Alors une telle femme est considérée comme étant atteinte de métrorragie.

5. Il est permis d'avoir des rapports sexuels avec la femme atteinte de métrorragie, car la législation ne l'a pas interdit.

> **Le sang post-partum**
>
> Il s'agit du sang qui sort de l'utérus de la femme suite à l'accouchement.

Le sang post-partum

La durée de l'écoulement du sang post-partum

Il n'y a pas de durée minimale en ce qui concerne l'écoulement du sang post-partum. Quant à sa durée maximale, elle n'excède en générale pas quarante jours. Mais si la femme voit qu'elle est propre avant cela, alors qu'elle prenne un bain rituel et prie.

Quelques règles relatives au sang post-partum

1. Si la femme accouche et ne voit pas de sang – et ceci est très rare – alors elle doit faire ses ablutions et prier, sans qu'elle ne soit obligée de prendre un bain rituel.

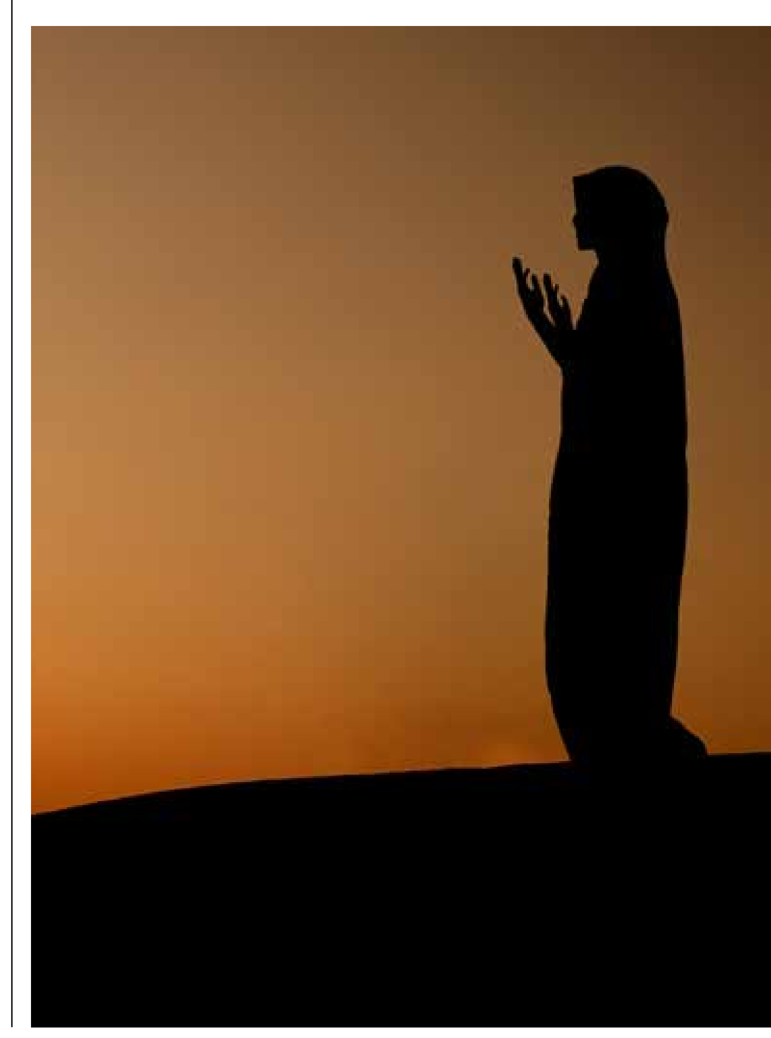
2. Si le sang continue de s'écouler après quarante jours, et que cela est habituel chez elle, ou bien que des signes signalant une fin proche de l'écoulement apparaissent, alors elle doit attendre jusqu'à ce qu'il s'arrête de couler. Mais si le sang continue de couler après cela, alors elle sera considérée comme étant atteinte de métrorragie, et les règles de cette dernière lui seront appliquées.

3. Si elle redevient pure avant quarante jours, puis que le sang se remet à couler durant cette période de quarante jours, alors elle doit tenir compte des éléments suivants:

A. Si elle sait qu'il s'agit d'un sang post-partum, alors il en est ainsi.

B. Mais si elle sait que ce n'est pas un sang post-partum, alors elle considérée comme étant en état de purification.

4. Le sang post-partum est considéré comme tel uniquement si elle met au monde une créature présentant les traits et caractéristiques d'un être humain. Ainsi, si elle met au monde un avorton – c'est à dire un embryon tombé de son utérus avant qu'il ne soit complètement formé sous une forme humaine-, alors il y a trois cas possibles:



A. Que cela se soit produit avant les quarante premiers jours : il s'agit alors d'un sang mauvais. Elle doit donc prendre un bain rituel, prier et jeûner.

B. Que cela se soit produit après quatre-vingt jours : Ceci est considéré comme étant du sang post-partum.

C. Que cela se soit produit entre quarante et quatre-vingt jour: Dans ce cas, l'on doit vérifier s'il présente des signes de création humaine. Et si c'est le cas, alors il s'agit de sang post-partum, sinon il s'agit d'un mauvais sang.

Ce que les règles et l'écoulement du sang post-partum rendent interdit

1. Le rapport sexuel

Comme l'a dit Allah, exalté soit-Il: {Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: «C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient}. [Al Baqarah 222]

Cas :

1. Celui qui a des rapports sexuels avec sa femme alors qu'elle a ses règles est considéré comme étant un pécheur et il devra expier son acte, et ceci s'applique également à celle-ci si elle était consentante.

L'expiation consiste à donner en aumône l'équivalent en poids d'un dinar, ou d'un demi-dinar en or comme cela a été rapporté dans le hadith d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, où le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui a dit à propos de celui qui a eu une relation sexuelle avec sa femme pendant qu'elle avait ses règles: «Qu'il donne en aumône un dinar ou un demi-dinar». (Rapporté par Mouslim)

Un dinar équivaut à 4.25 g d'or.

2. Si la femme ayant ses règles redevient pure, alors son mari n'a pas le droit d'avoir de rapports sexuels avec tant qu'elle n'aura pas pris un bain rituel comme l'a dit Allah, exalté soit-Il: {Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures.} [Al Baqarah 222] C'est-à-dire: du sang.

Puis, Il a dit, exalté soit-Il: {Quand elles se sont purifiées, }[Al Baqarah 222]

C'est-à-dire: après avoir pris un bain rituel,

Et Il dit, exalté soit-Il: {Alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah,} [Al Baqarah 222]

A savoir: en ayant des rapports sexuels.

2. La prière

Comme l'a dit le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui: «Si ta période de règles arrive, alors délaisse la prière. Et lorsqu'elles te quittent, alors prends un bain rituel pour te débarasser de ton sang et prie». (Rapporté par Abou Daoud).

Cas :

1. La femme ne doit pas rattraper les prières qu'elle a manqué [pendant ses menstrues] lorsqu'elle redevient pure. En effet, il a été confirmé que Aicha a dit, qu'Allah soit satisfait d'elle, lorsqu'on lui demanda si la femme qui a eu ses règles devait rattraper son jeûne sans la prière: «Ceci nous arrivait, et on nous ordonnait de rattraper [les jours de] jeûne [manqués] mais on ne nous ordonnait pas de rattraper nos prières». (Authentifié par Al Boukhari et Mouslim.)

2. Si la femme ayant ses règles a atteint une période de temps suffisante pour accomplir une unité de prière (dans le temps alloué à la prière en cours), alors l'accomplissement de celle-ci lui est obligatoire [et elle devra donc la rattraper], et ce, qu'elle ait atteint le début du temps ou la fin du temps de celle-ci. En revanche, si elle a atteint une fraction de temps insuffisante pour pouvoir accomplir une unité de prière complète, alors elle n'aura pas à la refaire. En effet, le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui a dit: «Quiconque attrape une unité de prière de la prière a certes attrapé la prière».(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim.)

3. Le jeûne

Comme l'a dit le prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui: «N'est il pas vrai qu'elles ne prient pas et qu'elles ne jeûnent pas lorsqu'elles ont leurs règles? Elles dirent: Certes».(Rapporté par Al Boukhari)

Cas:

Si la femme ayant ses règles redevient pure avant le Fajr puis jeûne, alors son jeûne est valide et ce, même si elle ne prend son bain rituel qu'après le Fajr.

4. Toucher le Coran

Comme l'a dit Allah, exalté soit-Il:

{Ne le touche que les purifiés.} [Al Waqia 79]

Et la parole du prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui: «Ne touche le Coran que quelqu'un en état de purification»..(Rapporté par l'Imam Maalik dans Al Mouatta)

5. La circumambulation autour de la Maison sacrée

Comme l'a dit le prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui, à Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle lorsqu'elle avait ses règles: «Fais ce que le pèlerin fait mais n'accomplis pas le Tawaf autour de la Maison sacrée avant d'être pure». (Authentifié par Al Boukhari et Mouslim.) Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui a également dit: «Il a été ordonné aux gens de terminer [leur pèlerinage] par le Tawaf autour de la Maison sacrée, sauf que cela a été allégé pour la femme ayant ses règles». (Authentifié par Al Boukhari et Mouslim.)

6. Le fait de rester dans la mosquée, sauf pour celui qui est de passage

Comme l'a dit ALLAH, exalté soit-Il:

{Ô les croyants! N'approchez pas de la Salât alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel.} [An Nissa 43]



Et comme l'a dit le prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui: «Certes, je n'autorise point la mosquée à celle qui a ses règles ainsi qu'à celui qui est en état d'impureté majeure»(Rapporté par Abou Daoud).

1. Il n'y a pas de problème à ce que la femme ayant ses règles passe par la mosquée à partir du moment où elle prend ses précautions et qu'elle n'a pas peur de salir cette dernière. Et ceci est tiré du sens général de la parole d'Allah, exalté Soit-Il:

{à moins que vous ne soyez de passage} [An Nissa 43]

2. Il est interdit à la femme ayant ses règles de rester dans le lieu de prière le jour de la fête de l'Aid, car le Prophète, Paix et Salut d'Allah sur lui a dit: «Et que celles qui ont leurs règles se tiennent à distance du lieu de prière».(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim.)

7. Le divorce

Il est interdit au mari de répudier son épouse alors qu'elle a ses règles, comme l'a dit Allah, exalté soit-Il:

{Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite;} [At Talq 1]

C'est-à-dire une période d'attente ('Iddah) bien connue lors du divorce.

A noter que la répudiation de la femme ayant ses règles a lieu s'il est prononcé et ce, malgré le fait qu'il soit interdit et qu'il soit considéré comme étant un acte innové.

